



**OBJET** : Avenants n°2 aux conventions d'objectifs et de financement accordées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, relatifs à la Prestation de Service Unique, bonus ' mixite sociale ', bonus ' inclusion handicap ', bonus territoire CTG, bonus ' trajectoire développement ', financement des journées pédagogiques, financement des heures de préparation à l'accueil des enfants et bonus ' attractivité ' des 4 établissements d'accueil du jeune enfant  
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 11 février 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par délibération n°16 du 7 juillet 2022,

**VU** le Code général des collectivités territoriale, notamment en ses articles L 2212-2 et suivants, L 2521.1, L 2521.2, L 2521.3,

**VU** la délibération n°10 du Conseil municipal du 8 mars 2024 ayant pour objet l'approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement accordées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, relatifs à la Prestation de Service Unique, bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », et bonus « territoire CTG » des 4 établissements d'accueil du jeune enfant et renouvellement de convention,

**VU** les avenants aux conventions ci-annexés,

**CONSIDÉRANT** les mesures nouvelles issues de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027,

**CONSIDÉRANT** les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2023-2027,

## **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement n°23-003 relatif à la Prestation de Service Unique (PSU), Bonus « Mixité sociale », Bonus « inclusion handicap », Bonus territoires CTG, Bonus « Trajectoire développement », Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants et Bonus « Attractivité » pour le jardin d'enfants couvrant la période 2024-2026.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement n°23-004 relatif à la Prestation de Service Unique (PSU), Bonus « Mixité sociale », Bonus « inclusion handicap » Bonus territoires CTG, Bonus « Trajectoire développement », Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants et Bonus « Attractivité » pour la crèche collective « Pom'Cannelle », couvrant la période 2024-2026.

**ARTICLE 3** : De signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement n°23-005 relatif à la Prestation de Service Unique (PSU), Bonus « Mixité sociale », Bonus « inclusion handicap » Bonus territoires CTG, Bonus « Trajectoire développement », Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants et Bonus « Attractivité » pour la crèche collective « Saint-Charles », couvrant la période 2024-2026.

**ARTICLE 4** : De signer l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de financement n°24-016 relatif à la Prestation de Service Unique (PSU), Bonus « Mixité sociale », Bonus « inclusion handicap » Bonus territoires CTG, Bonus « Trajectoire développement », Financement des journées pédagogiques, Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants et Bonus « Attractivité » pour la crèche collective « Les Lucioles », couvrant la période 2024-2028.





**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Le service Financier,
- Le service petite enfance,
- La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable assignataire de la Ville de Villemomble.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240809-13297-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 août 2024

Fait à Villemomble, le 9 août 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant n° 2

**Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2024-2026

Gestionnaire : Ville de Villemomble

Structure : Jardin d'enfants

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 23-003

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

**Entre :**

La ville de Villemomble représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 13 bis, rue d'Avron - 93250 Villemomble

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil de jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- **Le financement des journées pédagogiques** c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- **Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant »** pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- **Le financement d'un « bonus attractivité »** destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- **Le financement d'un bonus « trajectoire de développement »** visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.


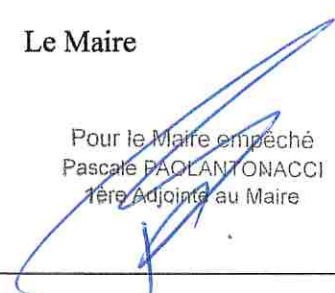
## **Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,	
Le 15/05/2024	Le .....
La Caf	Le gestionnaire
Le Directeur Général	Le Maire
 Éric Lhotel Responsable adjoint du Département du développement territorial Pascal DELAPLACE	 Pour le Maire empêché Pascale PAOLANTONACCI 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant n° 2

**Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2024-2028

Gestionnaire : Ville de Villemomble

Structure : MA LES LUCIOLES

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 24-016.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

**Entre :**

La ville de Villemomble représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 13 bis, rue d'Avron - 93250 Villemomble

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.



Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- **Le financement des journées pédagogiques** c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- **Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant »** pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- **Le financement d'un « bonus attractivité »** destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- **Le financement d'un bonus « trajectoire de développement »** visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.



## Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,	
Le 15/05/2024	Le .....
La Caf	Le gestionnaire
Le Directeur Général	Le Maire
 Élodie Lhotel Responsable adjointe du Département du développement territorial Pascal DELAPLACE	 Pour le Maire empêché Pascale PAOLANTONACCI 1ère Adjointe au Maire

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant n° 2

**Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2024-2026

Gestionnaire : Ville de Villemomble

Structure : CC Pom'cannelle

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 23-004.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

**Entre :**

La ville de Villemomble représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 13 bis, rue d'Avron - 93250 Villemomble

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- **Le financement des journées pédagogiques** c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- **Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant »** pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- **Le financement d'un « bonus attractivité »** destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- **Le financement d'un bonus « trajectoire de développement »** visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.

## **Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,	
Le 15/05/2024	Le .....
La Caf	Le gestionnaire
Le Directeur Général	Le Maire
Responsable du service départemental Pascal DELAPLACE	Pour le Maire empêché Pascale PAOLANTONACCI 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant n° 2

**Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2024-2026

Gestionnaire : Ville de Villemomble

Structure : CC Saint Charles

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement n° 23-005.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

**Entre :**

La ville de Villemomble représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 13 bis, rue d'Avron - 93250 Villemomble

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.



Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- **Le financement des journées pédagogiques** c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- **Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant »** pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- **Le financement d'un « bonus attractivité »** destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- **Le financement d'un bonus « trajectoire de développement »** visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.


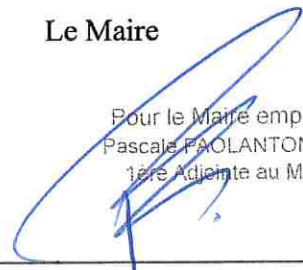
## **Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,	
Le 15/05/2024	Le .....
La Caf	Le gestionnaire
Le Directeur Général	Le Maire
 Responsable du département du développement territorial Pascal DELAPLACE	 Pour le Maire empêché Pascale PAOLANTONACCI 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire